
Lettre du ministre de la Justice Gohier qui annonce le transfert de l'ex député Barnave de la prison de Grenoble à celle de l'Abaye à Paris, lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre du ministre de la Justice Gohier qui annonce le transfert de l'ex député Barnave de la prison de Grenoble à celle de l'Abaye à Paris, lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 508-509;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40833_t1_0508_0000_11;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

observations, qu'il est important que la Convention connaisse. Houchard, poursuivi par les remords et sentant bien qu'il était criminel, tenta de se détruire, la nuit qui précéda sa condamnation; on s'aperçut de son dessein et on lui enleva les moyens de l'exécuter. Gilbert Desvoisins, qui avait 500,000 livres de rente, voyant que son émigration était constatée, fit les mêmes tentatives. Vous savez que Lidon, ex-député à la Convention, que Roland, cet homme fameux qui a été un instant l'idole des contre-révolutionnaires, se sont donnés la mort, par là ils ont soustrait leurs biens à la République. Les biens d'Houchard et de Gilbert Desvoisins auraient été perçus pour le trésor public, si les criminels s'étaient détruits eux-mêmes; car, d'après le texte de votre décret, ce sont seule-

ment les biens des conspirateurs qui ont été jugés, qui doivent être confisqués au profit de la République. Cependant je crois que l'intention de la Convention était, lorsqu'elle créa le tribunal révolutionnaire, que la fortune de tous les traitres fût acquise à la nation; je demande qu'elle s'explique aujourd'hui, et qu'elle décrète que les biens de tous les individus mis en état d'accusation ou hors de la loi, qui se donneront la mort, seront confisqués au profit de la République, et je demande que ce décret ait son effet, à compter du jour où le tribunal révolutionnaire fut établi. Si vous ne prenez cette mesure, il se trouvera une infinité de scélérats qui, au moment où ils verront que leur tête va tomber sur l'échafaud, se donneront la mort pour conserver leurs biens à leur famille.

lutionnaire me fit quelques observations dont je me hâte de faire part à la Convention. La nuit qui précéda l'exécution de Houchard, il tenta de se tuer; mais, désarmé à propos, il n'en put rien faire. Deux jours auparavant, Gilbert Desvoisins, ci-devant président à mortier au Parlement de Paris, propriétaire de 500,000 livres de rentes, avait également tenté de se donner la mort. Lidon, jadis membre de la Convention, et mis hors de la loi, Roland, pendant quelque temps l'idole des aristocrates, se donnèrent aussi la mort. Tous espéraient sans doute que, par ce moyen, ils sauveraient leurs biens de la confiscation prononcée par la loi et en assureraient la jouissance à leurs héritiers.

C'est à ce sujet que l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris m'observait que la loi n'ordonnant précisément la confiscation que pour ceux condamnés par le tribunal, il s'ensuivrait que plusieurs tenteraient le suicide et enlèveraient à la République la juste indemnité de leurs créances. J'ai senti la force de cette observation et je vous invite à la prendre en considération.

« Je demande que les biens de ceux qui, mis en état d'accusation, et qui, échappés, seraient mis hors de la loi; que les biens des condamnés par le tribunal révolutionnaire, qui se donneraient la mort, soient séquestrés au profit de la République. Je demande en outre, que ce décret ait son exécution, à compter du jour de la création du tribunal révolutionnaire.

« On demande à aller aux voix.

« PONS (*de Verdun*) observe que cette question, renvoyée au comité de législation, y a été examinée et délibérée, et propose d'en faire le rapport demain.

« THURIOT. En décrétant l'établissement du tribunal révolutionnaire, vous avez décrété que les biens de ceux qui y seraient condamnés, comme ceux des prévenus mis hors de la loi, seraient acquis à la République. Ainsi, je demande l'ordre du jour sur la proposition de Montaut, motivé sur l'existence de la loi; mais je prie la Convention de renvoyer à l'examen de son comité de législation cette question: « Ne serait-il pas juste de faire examiner par le tribunal révolutionnaire si les faits imputés au prévenu qui se donne la mort, sont, ou non, prouvés et à sa charge? »

« MONTAUT s'oppose à ce renvoi. Le prévenu, dit-il, qui se donne la mort s'est jugé lui-même, et tout examen devient inutile sur lui. Ses biens appartiennent à la République. Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Thuriot.

« BOURDON (*de l'Oise*) demande que le comité de législation soit chargé d'examiner la question de savoir si les biens de celui qui s'empoisonne, ou se fait assassiner par un tiers, sont dans le cas de la confiscation.

« BOURDON (*du Loiret*) demande qu'il examine également si les biens du prévenu qui, renvoyé devant le tribunal révolutionnaire, se donnerait la mort avant la rédaction de l'acte d'accusation, sont dans le cas de la confiscation.

« Après un court débat, les propositions de MONTAUT sont décrétées, et la Convention renvoie au comité de législation pour les détails d'exécution. »

ment les biens des conspirateurs qui ont été jugés, qui doivent être confisqués au profit de la République. Cependant je crois que l'intention de la Convention était, lorsqu'elle créa le tribunal révolutionnaire, que la fortune de tous les traitres fût acquise à la nation; je demande qu'elle s'explique aujourd'hui, et qu'elle décrète que les biens de tous les individus mis en état d'accusation ou hors de la loi, qui se donneront la mort, seront confisqués au profit de la République, et je demande que ce décret ait son effet, à compter du jour où le tribunal révolutionnaire fut établi. Si vous ne prenez cette mesure, il se trouvera une infinité de scélérats qui, au moment où ils verront que leur tête va tomber sur l'échafaud, se donneront la mort pour conserver leurs biens à leur famille.

Pons (*de Verdun*). Cette question a déjà été renvoyée au comité de législation: il m'a chargé d'en faire le rapport à la Convention; je le lui ferai quand elle voudra m'entendre.

Thuriot. Ce que demande Montaut relativement aux individus mis hors de la loi est fait. La Convention a décrété que leurs biens seraient à l'instant saisis. Quant à la confiscation des biens de ceux qui, mis en état d'accusation, se donnent la mort, cette proposition peut être juste; mais elle demande d'être méditée. Je crois bien qu'un accusé qui se tue, se déclare par là même coupable; mais alors le tribunal pourrait examiner les faits et prononcer la saisie des biens, dans le cas où le suicide serait reconnu criminel.

Montaut. L'accusé qui se tue pour ne point paraître devant un tribunal dont tous les membres sont reconnus pour patriotes, se juge lui-même. Ainsi, je demande la question préalable sur la proposition de Thuriot.

Bourdon (*de l'Oise*). Je demande que votre décret s'étende à ceux qui se feraient tuer par un tiers.

Léonard Bourdon. Et de même à ceux qui seraient simplement renvoyés devant le tribunal révolutionnaire.

Ces diverses propositions sont adoptées, et le comité de législation est chargé d'en présenter la rédaction.

Le ministre de la justice annonce que l'ex-député Barnave vient d'être transféré des prisons de Grenoble à celle de l'Abbaye à Paris (1).

Suit la lettre du ministre de la justice (2).

« Paris, le 29 brumaire, au II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« L'ex-député de l'Assemblée constituante Barnave, détenu depuis plusieurs mois à Grenoble, vient d'être transféré dans les prisons de

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 329.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 737. *Moniteur universel* [n° 61 du 1^{er} frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793)], p. 248, col. 3].

la Conciergerie de Paris. Je m'empresse d'en informer la Convention nationale (1).

« *Le ministre de la justice,*
« *GOHIER.* »

La Convention ordonne la mention honorable et l'insertion au « Bulletin » d'une lettre des enfants de l'infortuné Calas, qui remercient la Convention de la justice qu'elle a rendue à la mémoire de leur malheureux père.

Cette lettre donne lieu à une discussion digne des représentants d'un grand peuple, et dont il résulte le décret suivant : (2)

« La Convention nationale décrète qu'il sera élevé, aux frais de la République, sur la place où le fanatisme a fait périr Calas, une colonne en marbre, sur laquelle sera gravée l'inscription suivante :

La Convention nationale

A la Nature,

A l'amour paternel,

A Calas, victime du fanatisme.

Art. 2.

« Le conseil exécutif, chargé de l'exécution du présent décret, fera construire cette colonne du marbre arraché au fanatisme par la raison, dans les églises supprimées du département.

« La Convention nationale renvoie au comité de législation la proposition d'indemniser la famille Calas de la ruine que son procès lui a occasionnée, aux dépens de qui il appartiendra (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Merlin fait lecture de la rédaction du décret sur Calas; elle est adoptée en ces termes.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Suit la lettre des enfants de l'infortuné Calas (5):

*Les enfants de l'infortuné Calas, au citoyen
Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 28^e jour de brumaire de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les enfants de l'infortuné Calas, vivement pénétrés de la justice que la Convention natio-

(1) Applaudissements, d'après l'*Auditeur national* [n° 424 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 4].

(2) Le rapporteur est Merlin (*de Thionville*), d'après les divers journaux de l'époque.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 330.

(4) *Moniteur universel* [n° 61 du 1^{er} frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 248, col. 3].

(5) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 773. *Journal de la Montagne* [n° 7 du 30^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 54, col. 2]; *Bulletin de la Convention* du 1^{er} jour de 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (jeudi 21 novembre 1793).

nale vient de rendre à la mémoire de leur malheureux père, viennent déposer à tes pieds le tribut de leur immortelle gratitude, et te prier, citoyen Président, de vouloir être leur organe pour en faire passer l'expression à l'auguste Assemblée. Nos âmes, ulcérées par le malheur, n'ont que la faculté de sentir ce bienfait, sans pouvoir dépendre l'étendue de leur reconnaissance. Ah! daigne lire dans la nature tous les sentiments de l'amour filial, et tu seras le fidèle interprète de nos vœux.

« Il était réservé à des législateurs éclairés par la philosophie, d'aneantir le fanatisme et d'élever un monument pour rétablir les droits de la nature si cruellement outragée. Pères de la patrie, restaurateurs des opprimés, agréez les vœux de vos enfants, et particulièrement l'hommage d'une famille qui a reçu spécialement vos bienfaits.

« Salut et fraternité.

« Louis CALAS; Anne-Rose CALAS; Anne CALAS, veuve DUVOISIN. »

Laplanche, représentant du peuple dans le département du Calvados et près l'armée des côtes de Cherbourg, écrit de Coutances que les brigands ont attaqué trois fois Granville et trois fois ont été repoussés aux cris de : *Vive la République!* Le siège a duré 28 heures; ils ont perdu 5 à 6,000 hommes, sans compter ceux que la mer a engloutis.

Cette lettre sera insérée au « Bulletin » et renvoyée au comité de Salut public, attendu quelques autres détails qu'elle contient (1).

Suit la lettre de Laplanche (2) :

Le représentant du peuple dans le département du Calvados et près l'armée des Côtes de Cherbourg, à la Convention nationale.

Coutances, le 27 brumaire de l'an II de l'ère républicaine.

Citoyens collègues,

J'avais eu raison de vous dire, dans ma dernière dépêche, que les brigands de la Vendée, qui n'ont fait que changer de place sans être entièrement détruits, avaient principalement en vue de se rendre maîtres d'un port de mer. C'était pour m'opposer à leurs progrès destructeurs que l'armée aux ordres du général Sépher avait dirigé sa marche pour protéger Granville et couvrir tout le département de la Manche. Nos combinaisons militaires n'ont pas été sans réalité. En effet, le 24 brumaire, 10 heures du soir, l'ennemi s'est présenté avec une force formidable et toute la férocité du fanatisme sacerdotal et royal, au pied des murs de Granville. Après la plus vive canonnade de part et d'autre, ils ont tenté trois fois l'assaut aux cris impuissants de : *Vive Louis XVIII!* Mais, aux cris répétés et victorieux de : *Vive la République!* trois fois ils ont été vigoureusement repoussés. Le siège a duré vingt-huit heures. Rien n'égale la bravoure de la garnison de Granville, que

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 330.

(2) *Archives du ministère de la guerre, armée des côtes de Cherbourg*, carton 5/17.